

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME

COMMUNE de *Saint Anastaise*

ARRONDISSEMENT
d' *Lezoux*

CANTON
d' *Bobue*

N° *20-21*



Visé pour valoir timbre de
centimes
à
de

CONCESSION *à perpétuité*

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

Nous, Maire de la commune de *Saint Anastaise*

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondations de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'Ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du *17 Janvier 1904* fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures ;

Vu la demande à nous présentée par M^e *J. L. L...* propriétaire demeurant à *Saint Anastaise*

et tendant à obtenir la Concession *à perpétuité* de *Cinq* mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune pour y fonder *à perpétuité* la sépulture particulière de sa famille *nos* *19 et 21* du plan de division du Cimetière en date du *24* *Janvier 1904* du *Plan de division des concessions et temporaires mentionnés* par *perpetuité* par *la décision de M. le Maire pour affermer* *le 1^{er} Mars 1904* en date du *15 Mars 1904*

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession la somme de *Cent Cinquante Francs*

dont *la 1/3 soit Cent Francs* au profit de la commune et *de 1/3 soit Cinquante Francs* au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibération précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession *à perpétuité* à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de *Cinq* mètres superficiels de terrain, dans le cimetière de la commune de *Saint Anastaise* pour y fonder la sépulture *perpetuelle et particulière* de *sa famille* ci-dessus dénommé.

ART. 2.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de Cent
cinquante francs au
dont celle de _____
sera versée immédiatement dans la caisse du receveur de cette commune
et celle de _____
~~sera également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance~~

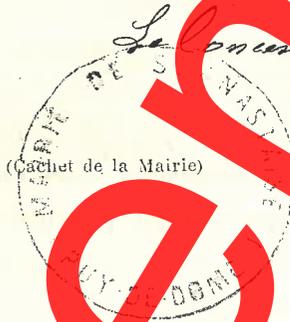
ART. 3.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du Concessionnaire.

ART. 4.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Audit Concessionnaire ;
Au Receveur municipal et au trésorier du bureau de bienfaisance.

Fait en Mairie, le 10 Sept 1922



(Cachet de la Mairie)

Le Maire,

Lachapelle

Yvabal

EXEMPLE

Enregistré à

Paris

le 10 Sept 1922

N° 81 case 14

Regu long francs sevent

Le Receveur de l'Enregistrement

[Signature]